

**Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2001, fixant la forme et le contenu du bordereau d'instructions au transitaire.**

Le ministre du transport,

Vu le code des douanes, annexé au décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié par le décret n° 95-2434 du 11 décembre 1995, le décret n° 97-1934 du 29 septembre 1997 et le décret n° 2000-244 au 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 97-2470 du 22 décembre 1997, portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur et notamment son article 2,

Vu l'arrêté conjoint des ministres du commerce, des finances et du transport du 20 avril 2001, fixant la procédure du système intégré de traitement automatisé des formalités du commerce extérieur.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe la forme et le contenu du bordereau d'instructions au transitaire, prévu à l'article 2 du décret n° 97-2470 du 22 décembre 1997 susvisé.

Art. 2. - Le bordereau d'instructions au transitaire revêt la forme d'une liasse de papier blanc composée de deux feuillets de 21 cm de large et de 29,7 cm de long, conformément au modèle prévu à cet effet et annexé au présent arrêté.

Le premier exemplaire est constitué d'un feuillet simple. Il forme l'exemplaire original du bordereau d'instructions destiné au transitaire.

Le deuxième exemplaire du bordereau d'instructions, constitué d'un feuillet simple, est destiné à l'exportateur ou à l'importateur, émetteur des instructions au transitaire.

Le verso des deux feuillets comporte des informations relatives à l'établissement dudit bordereau.

Art. 3. - L'exportateur ou l'importateur peut établir le bordereau d'instructions, prévu à l'article 2 du présent arrêté, soit en commun accord avec le transitaire, soit il l'adresse par tout moyen de communication au transitaire, dûment signé de sa part. En cas d'acceptation, le transitaire retourne le deuxième exemplaire dûment signé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2001.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**